



CONSEIL DE TUTELLE

Trente-quatrième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 29 juin 1967,
à 10 h 55

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Points 4 et 6 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1966:</i>	
<i>c) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (fin)</i>	
<i>Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1967) [fin]</i>	
<i>Examen du projet de résolution T/L.1126..</i>	139
<i>Points 4, 5 et 9 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1966:</i>	
<i>a) Nauru (fin)</i>	
<i>Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour (fin)</i>	
<i>Résolutions 2111 (XX) et 2226 (XXI) de l'Assemblée générale sur la question du Territoire sous tutelle de Nauru (fin)</i>	
<i>Rapport du Comité de rédaction pour Nauru et examen des projets de résolution T/L.1131 et T/L.1132</i>	140

Présidente: Mlle Angie E. BROOKS (Libéria).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Libéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

La représentante de l'institution spécialisée suivante: Organisation mondiale de la santé.

En l'absence de la Présidente, Mme Anderson (Etats-Unis d'Amérique), vice-présidente, prend la présidence.

POINTS 4 ET 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1966:

c) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (fin) [T/1661]

Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1967) [fin] (T/1658 et Add.1, T/L.1126)

EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION T/L.1126

1. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) présente le projet de résolution de sa délégation relatif au rapport de la Mission de visite des Nations Unies qui s'est rendue dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en 1967 (T/L.1126) et souligne que ce texte rend avant tout témoignage de la rigueur avec laquelle la Mission de visite s'est acquittée de sa tâche. La délégation néo-zélandaise a bon espoir que le Conseil approuvera unanimement le projet, signifiant ainsi qu'il a bien saisi le contenu du rapport.

2. M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) rend hommage au travail accompli par la Mission de visite et dit que son gouvernement continuera à tenir compte des recommandations constructives qu'elle a formulées.

Par 6 voix contre une, le projet de résolution T/L.1126 est adopté.

3. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le vote négatif de sa délégation sur le projet de résolution découle du jugement qu'elle porte sur le rapport de la Mission de visite (T/1658 et Add.1). Bien qu'il formule des recommandations touchant certaines réformes, ce rapport épouse, dans l'ensemble, le point de vue de l'Autorité administrante sur le développement et les perspectives d'avenir du Territoire. En particulier, il donne acte à l'Administration des explications qu'elle a fournies sur l'impréparation du Territoire et il appuie le plan Nathan, bien que celui-ci ne prévoit pas le développement des activités économiques qui pourraient assurer l'indépendance de la population et tende au contraire à renforcer sa dépendance à l'égard de l'Autorité administrante, ainsi que l'emprise des monopoles, et à faire du Territoire un fournisseur des bases militaires américaines dans le Pacifique, Guam notamment. Non seulement le rapport ne rejette pas le plan d'annexion du Territoire conçu par les Etats-Unis, mais il sanctionne les vues exprimées par l'Autorité administrante touchant l'application à la Micronésie de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale qui ouvre la voie à l'absorption du Territoire sous couvert d'association ou d'intégration. Dans ces conditions, le projet de résolution T/L.1126, dont les paragraphes 4 et 5 se réfèrent aux recommandations et conclusions du rapport, équivaut à un blanc-seing conduisant à l'annexion, en violation flagrante de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Mlle BROOKS (Libéria) comprend mal les griefs de la délégation soviétique et affirme, en sa qualité de présidente de la Mission de visite, que celle-ci

s'est honnêtement efforcée de traduire avec objectivité dans son rapport la situation qu'elle a trouvée dans le Territoire. En ce qui concerne le rapport Nathan, on y trouve des critiques de l'Autorité administrante sur certains points dont plusieurs ont été repris devant le Conseil de tutelle. La Mission de visite, une fois informée, n'a pu que se trouver d'accord sur celles de ses conclusions qui lui ont paru justes. On ne doit pas en conclure que le rapport de la Mission est un reflet du document Nathan et qu'il n'est pas objectif.

5. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) fait observer que l'on ne saurait soutenir qu'en adoptant la résolution 1541 (XV) la majorité des membres de l'Assemblée générale ont forgé un instrument d'annexion. Le texte prévoyait un certain nombre de solutions possibles pour mettre fin à l'expérience coloniale, y compris l'accession à la souveraineté et à l'indépendance, établissait des procédures très strictes pour l'exercice de l'autodétermination et stipulait que l'Organisation des Nations Unies elle-même devait contrôler l'application de ces procédures.

POINTS 4, 5 ET 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1966:

a) Nauru (fin) [T/1659, T/1662, T/L.1120 et Add.1 et 2, T/L.1131, T/L.1132]

Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour (fin)

Résolutions 2111 (XX) et 2226 (XXI) de l'Assemblée générale sur la question du Territoire sous tutelle de Nauru (fin)

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION POUR NAURU (T/L.1128) ET EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION T/L.1131 ET T/L.1132

6. M. GASCHIGNARD (France) présente le rapport du Comité de rédaction sur Nauru (T/L.1128). Il exprime à ce propos le regret que la version française n'en ait pas encore été distribuée.

7. Mlle BROOKS (Libéria) dit qu'il est regrettable, pour sa délégation, que le Comité de rédaction ait sensiblement affaibli ses conclusions concernant l'avenir des Nauruans par rapport à celles que le Conseil avait adoptées à sa trente-deuxième session^{1/}. Elle propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 2 du projet de conclusions et de recommandations de l'annexe du rapport, la phrase: "Le Conseil réaffirme également le droit du peuple nauruan à l'autonomie ou à l'indépendance." Elle propose aussi que la dernière phrase du paragraphe 3 soit modifiée comme suit:

"Le Conseil, prenant note des résolutions 2111 (XX) et 2226 (XXI) de l'Assemblée générale, qui recommandent notamment à l'Autorité administrante de fixer la date la plus proche possible, mais au plus tard le 31 janvier 1968, pour l'accession du

peuple nauruan à l'indépendance, conformément à ses vœux librement exprimés, recommande à l'Autorité administrante de donner suite à cette recommandation de l'Assemblée générale."

8. D'autre part, la délégation libérienne présente deux projets de résolution. Le premier (T/L.1131) concerne la reprise des négociations sur l'avenir des Nauruans et l'inscription de cette question, en tant que point distinct, à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le second (T/L.1132) affirme notamment que la conclusion d'un traité d'amitié entre Nauru et l'Australie confiant à cette dernière la responsabilité de la défense et des affaires extérieures du Territoire ne peut être une condition préalable à l'indépendance et demande, d'autre part, des mesures immédiates pour remettre en état les terres de l'île.

9. M. GASCHIGNARD (France) précise, à l'intention de la délégation libérienne, que les membres du Comité de rédaction ne pensent pas avoir sacrifié l'essentiel des dispositions touchant l'avenir du Territoire qui avaient été adoptées à la précédente session du Conseil. En ce qui concerne notamment le droit du peuple nauruan à l'indépendance, il estime que la référence à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, au paragraphe 3 du projet de conclusions et de recommandations est suffisante. Par ailleurs, il a semblé suffisant de mentionner les résolutions pertinentes sans en citer les dispositions. Les vœux des Nauruans ont été pris également en considération puisqu'il en est fait état expressément à la fin du paragraphe 3. Néanmoins, la délégation française est disposée à accepter l'addition au paragraphe 2 proposée par le Libéria.

10. M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) accepte également l'amendement du Libéria au paragraphe 2. En revanche, il lui est difficile de donner son adhésion au second amendement du Libéria relatif au paragraphe 3, car, outre qu'il tend à introduire une répétition dans le texte, il change quelque peu l'intention, puisqu'il contient une recommandation, adressée à l'Autorité administrante, tendant à mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée générale considérée. Le libellé actuel du paragraphe paraît plus conforme aux vœux exprimés par le Conseil de tutelle à la session en cours.

11. Mlle BROOKS (Libéria) fait observer que si les vœux exprimés par le Conseil de tutelle en 1966 étaient justifiés, ils le sont plus encore au moment où le sort du Territoire est près d'être réglé.

12. Pour M. McCARTHY (Australie), le libellé initial correspond bien à la situation, et la délégation australienne votera donc contre l'amendement du Libéria au paragraphe 3. Il apparaît que les très grands progrès qui ont été réalisés pendant les 12 mois écoulés, en ce qui concerne tant l'exploitation des phosphates que l'avenir politique de Nauru, n'ont pas fait changer d'avis certaines délégations.

13. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation accepte les amendements du Libéria. Il demande, pour sa part, que soit supprimée au paragraphe 2 de l'annexe du rapport du Comité de rédaction (T/L.1128) la référence à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale,

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-tième session, Supplément No 4, document A/6004, par. 324.

sur l'application de laquelle la délégation soviétique a déjà fait connaître ses vues.

14. En ce qui concerne le paragraphe 6, le représentant de l'Union soviétique propose de remplacer, à la fin de la troisième phrase, les mots "des deux parties" par les mots "du peuple nauruan". Le Conseil de tutelle a en effet pour mission de défendre les intérêts de ce peuple, non ceux de l'Autorité administrante. Pour la même raison, M. Chakhov propose la même modification à la fin du paragraphe 12 de l'annexe au rapport.

15. M. McCARTHY (Australie) note que le représentant de l'Union soviétique continue de faire une discrimination entre certaines résolutions de l'Assemblée générale et s'acharne notamment sur la résolution 1514 (XV). En ce qui concerne les amendements qu'il a proposés aux paragraphes 6 et 12 du rapport du Comité de rédaction, la délégation australienne ne s'oppose pas à ce que le Conseil fasse mention, dans ses rapports, des intérêts du peuple nauruan; mais elle s'oppose, en revanche, à ce qu'on y laisse entendre que l'Autorité administrante ne tient pas compte des intérêts de ce peuple et qu'elle n'a aucune responsabilité à son égard. L'Australie, en sa qualité d'autorité administrante, a à l'égard de Nauru des responsabilités en vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle, auquel l'Union soviétique a souscrit. Elle s'est toujours efforcée de les exercer au mieux des intérêts du peuple nauruan: elle est partie aux discussions et négocie un accord avec lui, et elle est tenue de se préoccuper de tout ce qui concerne le peuple nauruan. Si celui-ci désire être indépendant, les modalités de l'accession à l'indépendance doivent être fixées à la satisfaction des deux parties, et elles le seront. Le texte actuel des paragraphes 6 et 12 du rapport du Comité de rédaction a l'avantage de tenir compte à la fois des aspirations du peuple nauruan et des responsabilités de l'Autorité administrante.

16. M. EASTMAN (Libéria) note avec satisfaction que le Comité de rédaction a accepté le premier amendement présenté par sa délégation. Il demande que le second amendement, qui n'a pas été accepté par le Comité, soit mis aux voix; s'il était rejeté, la délégation libérienne s'abstiendrait lors du vote sur l'ensemble du rapport.

Par 5 voix contre 3, l'amendement du Libéria au paragraphe 3 est rejeté.

17. M. GASCHIGNARD (France), expliquant son vote, précise que la France ne s'oppose pas à ce que la date de l'accession de Nauru à l'indépendance soit fixée au 31 janvier 1968, mais estime qu'elle doit être fixée d'un commun accord entre les parties intéressées. Le Conseil n'a pas à en décider; il peut seulement faire une recommandation à ce sujet.

18. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande), expliquant son vote, dit qu'il ne met pas en cause les raisons qui ont amené la délégation libérienne à présenter son amendement. En votant contre ce texte, la délégation néo-zélandaise ne s'est pas prononcée sur le principe; la Nouvelle-Zélande l'a déjà fait en votant pour la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Toutefois, la question de l'avenir de Nauru fait encore l'objet de dis-

cussions, et une prise de position prématurée de la part du Conseil ne serait pas opportune au moment où les négociations sont sur le point de reprendre entre le peuple nauruan et l'Autorité administrante.

19. M. SHAW (Royaume-Uni) a voté contre l'amendement du Libéria. La délégation du Royaume-Uni a voté contre la résolution 2226 (XXI) de l'Assemblée générale. La position du Royaume-Uni sur la question de l'avenir de Nauru a déjà été clairement exposée lors de la discussion au Conseil; il serait inopportun d'insérer l'amendement du Libéria dans le rapport du Conseil de tutelle au moment où des discussions importantes n'en sont encore qu'à la phase exploratoire.

20. M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est prononcée pour l'exercice par le peuple nauruan de son droit de libre détermination à la date la plus proche possible. Elle a noté avec satisfaction les progrès signalés à cet égard par l'Autorité administrante. Mais la délégation des Etats-Unis n'a pas pu appuyer la résolution 2226 (XXI) de l'Assemblée générale et a voté contre l'amendement du Libéria parce qu'elle estime que les Nations Unies ne doivent pas préjuger la question de l'avenir du Territoire en fixant une date limite pour l'indépendance.

21. M. LIN (Chine) dit que sa délégation a voté pour l'amendement du Libéria parce que les deux parties intéressées — les représentants de l'Australie et ceux du peuple nauruan — sont convenues, selon leur déclaration commune du 15 juin 1967, que les changements fondamentaux qu'il convient d'apporter au Gouvernement de Nauru doivent prendre effet le 31 janvier 1968.

22. La PRESIDENTE invite les membres du Conseil à examiner le projet de conclusions et de recommandations contenu dans le rapport du Comité de rédaction (T/L.1128, annexe), section par section.

Section I

23. La PRESIDENTE met aux voix l'amendement de l'Union soviétique tendant à supprimer les mots "ainsi que de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale" au paragraphe 2.

Par 5 voix contre 2, avec une abstention, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

Par 5 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

24. M. EASTMAN (Libéria) dit que sa délégation a voté pour l'amendement de l'Union soviétique parce que la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale — que le Libéria a approuvée — ne s'applique pas à Nauru, dont les habitants ont déclaré catégoriquement qu'ils préféreraient l'indépendance à l'annexion.

25. M. SHAW (Royaume-Uni) propose de remplacer, au paragraphe 5 du texte anglais, le mot "foreclose" par les mots "exclude the possibility of".

Il en est ainsi décidé.

26. La PRESIDENTE met aux voix l'amendement de l'Union soviétique tendant à remplacer, dans la troisième phrase du paragraphe 6, les mots "les deux parties" par les mots "le peuple nauruan".

Par 5 voix contre une, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

Par 5 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 6 est adopté.

27. M. GASCHIGNARD (France) explique que la délégation française a voté contre l'amendement de l'Union soviétique non parce qu'elle s'oppose à ce qu'on prenne en considération les intérêts du peuple nauruan, mais parce qu'elle considère qu'il est impossible de ne pas tenir compte des responsabilités de l'Autorité administrante.

28. M. McCARTHY (Australie) dit que sa délégation, en qualité de représentant de l'Autorité administrante, s'est abstenue par principe.

29. M. SHAW (Royaume-Uni) explique que la délégation britannique a voté contre l'amendement soviétique parce qu'elle estime que l'Autorité administrante a des responsabilités particulières dans les négociations qui visent à mettre fin à l'Accord de tutelle.

30. M. McCARTHY (Australie) dit que les deux phrases du paragraphe 7 paraissent contradictoires. Le Conseil a entendu les explications et les précisions qui lui ont été données par le représentant spécial et par le chef supérieur De Roburt au sujet de la réinstallation des Nauruans. Eu égard à tout ce qui a été dit au cours du débat, et en particulier à la déclaration catégorique du Chef supérieur, la seconde phrase du paragraphe pourrait être omise.

31. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) dit que tout en ne voyant pas d'objection au maintien de la deuxième phrase, la délégation néo-zélandaise tient à souligner que la réinstallation représenterait une obligation très lourde et très coûteuse; c'est là un aspect de la question que le Conseil ne devrait pas perdre de vue.

32. M. GASCHIGNARD (France) fait observer, en sa qualité de membre du Comité de rédaction, que la seconde phrase du paragraphe 7 correspond au point de vue de l'Autorité administrante qui s'est déclarée disposée à examiner toute proposition nauruane concernant la réinstallation. Les Nauruans, eux, ont déclaré vouloir, pour le moment, demeurer dans l'île, mais ils peuvent changer d'avis. Le point de vue de l'Autorité administrante est d'ailleurs souligné par l'emploi du mot "cependant".

33. M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) précise que la phrase en question a été insérée dans le rapport du Comité de rédaction parce qu'elle traduit les observations qui ont été faites au cours de la discussion.

34. La PRESIDENTE estime qu'un moyen de répondre aux objections du représentant de l'Australie pourrait consister à placer le mot "cependant" en tête de la seconde phrase du paragraphe 7.

Par 5 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de la section I, telle qu'elle a été modifiée, est adopté.

Section II

Par 6 voix contre zéro, la section II est adoptée.

Section III

35. La PRESIDENTE met aux voix l'amendement de l'Union soviétique tendant à remplacer, à la fin du

paragraphe 12, les mots "les deux parties" par les mots "le peuple nauruan".

Par 6 voix contre une, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

Par 5 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 12 est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de la section III est adopté.

36. La PRESIDENTE met aux voix la recommandation contenue au paragraphe 4 du rapport du Comité de rédaction (T/L.1128), tendant à ce que le Conseil adopte le document de travail révisé sur la situation à Nauru (T/L.1120 et Add.1 et 2) comme texte de base du chapitre sur la situation dans le Territoire qui doit figurer dans le prochain rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation est adoptée.

37. La PRESIDENTE met aux voix la recommandation contenue au paragraphe 5 du rapport du Comité de rédaction, tendant à ce que le Conseil adopte les conclusions et recommandations énoncées dans l'annexe audit rapport et les fasse figurer à la fin de chaque section ou sous-section correspondante du chapitre sur Nauru.

Par 5 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la recommandation est adoptée.

38. M. McCARTHY (Australie) ne voit pas l'utilité du projet de résolution T/L.1131 puisque la question de l'avenir de Nauru doit figurer de toute façon à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale. Se référant au projet de résolution T/L.1132, il s'étonne que la délégation libérienne ait cru devoir soumettre un texte qui ne tient aucun compte des renseignements très détaillés qui ont été déjà fournis au Conseil sur la situation à Nauru. Pour ce qui est de l'expression "remettre en état" qui figure aux paragraphes 4 et 5 du dispositif de ce projet, il est bon de rappeler, comme le représentant spécial l'a fait à maintes reprises, que l'emploi de cette formule dans le cas de l'île de Nauru est assez paradoxal. Veut-on dire par là qu'il faudrait s'efforcer de remettre les terres à Nauru dans leur état primitif? Si telle est l'intention, il y a lieu de rappeler que la plus grande partie de l'île est constituée par des roches, des roches phosphatées certes, mais des roches tout de même. Ces terrains, qui étaient recouverts d'une mince couche de terre improductive, n'ont jamais été utilisés pour la culture ou pour l'habitation. Le Comité désigné pour examiner les possibilités de remise en valeur des terres dont on a extrait le phosphate a étudié le problème, mais le peuple nauruan a rejeté les conclusions générales qu'il avait formulées dans son rapport (voir T/1662), pour des raisons que le Conseil de tutelle connaît bien. Les Nauruans estiment qu'il faudrait recouvrir les terrains en question d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 4 pieds, le coût de l'opération devant s'élever à 100 millions de dollars. M. McCarthy demande pourquoi recouvrir de 4 pieds de terre végétale, chiffre qui d'ailleurs semble bien arbitraire, une zone sur laquelle on construira peut-être un

aérodrome ou que ses habitants abandonneront peut-être pour aller s'installer ailleurs. Ce sont là des problèmes pratiques que le Gouvernement australien a examinés attentivement. Toute dépense qui pourrait être proposée pour le traitement des terres épuisées doit être considérée en fonction de l'utilisation qui pourra être faite de ces terres. Or, à l'heure actuelle, personne ne sait avec certitude à quelles fins ces terres seront utilisées. Les Nauruans veulent qu'une somme de 100 millions de dollars soit immédiatement consacrée à cette opération de remise en état des terres sans se préoccuper de la planification que pourrait exiger leur utilisation future, sur laquelle c'est à eux qu'il appartient de se prononcer. D'ailleurs, la proposition de remise en valeur des terres sous la forme que préconisent les Nauruans constituerait un obstacle à toute proposition tendant à ce que les activités concernant ces terres servent à augmenter, de façon sensible et en permanence, l'approvisionnement en eau de l'île. Le représentant de l'Australie est d'avis que si les Nauruans disposaient d'une somme de 100 millions de dollars, ils ne devraient pas la consacrer immédiatement à une telle opération.

39. Le Conseil de tutelle a été saisi d'une étude dans laquelle figurent les éléments d'un accord sur l'industrie des phosphates. Cet accord prévoit qu'à l'expiration d'une période intérimaire de trois ans les gisements de phosphate deviendront la propriété des Nauruans et que ces derniers seront également responsables de la gestion et du contrôle de l'industrie des phosphates dans l'île. Au cours des négociations, il a été décidé par les deux parties que les Nauruans recevraient 12 dollars australiens par tonne de phosphate. Pour établir ce chiffre, les gouvernements associés ont tenu compte de deux principes: d'une part, la population nauruane devrait recevoir de l'industrie des phosphates des revenus suffisants pour couvrir ses besoins actuels et futurs et, d'autre part, c'est à elle qu'il appartient de prendre toutes décisions concernant la remise en état des terres épuisées. Sur ce montant de 12 dollars australiens par tonne, il a été calculé que les recettes nettes revenant à la population nauruane s'élèveraient à 8 dollars australiens, ce qui représente un revenu annuel de 30 000 dollars australiens pour chaque famille nauruane, compte tenu de la population actuelle. Cette somme de 8 dollars pourrait être ventilée comme suit: 1 dollar serait consacré au fonds de remise en état des terres, 1 dollar à l'administration, 3 dollars au fonds d'investissement à long terme et 3 dollars aux propriétaires des terres exploitées. Grâce à cette formule, on aura pu constituer, lorsque les gisements seront épuisés, un fonds d'investissement de 400 millions de dollars des Etats-Unis, donnant au peuple nauruan un revenu annuel de l'ordre de 24 millions de dollars des Etats-Unis.

40. Le Chef supérieur a certes indiqué au Conseil que les Nauruans avaient abandonné l'idée de se réinstaller ailleurs, mais, dans le cas où ils changeraient d'avis, il est facile de voir le rapport étroit entre cette décision et toute décision concernant la remise en valeur des terres épuisées.

41. Se référant aux paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif, le représentant de l'Australie souligne que ces

dispositions sont non seulement inutiles mais qu'elles risquent même d'être nuisibles dans la conjoncture actuelle. Les parties intéressées ont déjà conclu un large accord au cours de négociations empreintes de cordialité et, au moment où ces négociations sont sur le point de reprendre, il serait regrettable que leur succès fût compromis par l'adoption d'un tel projet de résolution.

42. A propos de la référence faite par la délégation libérienne à la possibilité d'une annexion de l'île par l'Australie, M. McCarthy tient à souligner que l'Autorité administrante n'a jamais rien dit qui puisse justifier l'emploi du mot "annexion". Il n'a jamais été question d'une annexion de Nauru par l'Australie.

43. La PRESIDENTE invite le Conseil à voter sur les deux projets de résolution du Libéria sur la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (T/L.1131 et T/L.1132).

Par 4 voix contre 2, avec 2 abstentions, le projet de résolution T/L.1131 est rejeté.

Sur la demande du représentant du Libéria, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution T/L.1132.

L'appel commence par la Chine, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour: Libéria, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie.

S'abstient: Chine.

Par 5 voix contre 2, avec une abstention, le projet de résolution T/L.1132 est rejeté.

44. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) explique que la délégation néo-zélandaise a voté contre le projet de résolution T/L.1131 parce que la question de Nauru sera de toute façon examinée par l'Assemblée générale et contre le projet de résolution T/L.1132 parce qu'elle ne voit pas quel serait l'intérêt, à ce stade, d'obliger des parties devant mener à des négociations difficiles à prendre par écrit des engagements sur des questions complexes. La Nouvelle-Zélande souscrit au principe général à la base du projet et espère qu'une entente se fera lors de conversations ultérieures.

45. M. GASCHIGNARD (France) indique que le vote de la délégation française sur le projet de résolution T/L.1132 doit être interprété en fonction des observations qu'elle a présentées, lors du vote sur le rapport du Comité de rédaction, au sujet de la fixation d'une date pour l'accession à l'indépendance et de la prise en considération des intérêts de la population nauruane.

46. M. SHAW (Royaume-Uni) dit que sa délégation ne pouvait souscrire au projet de résolution T/L.1132, dont les trois premiers paragraphes du dispositif préjugent l'issue de négociations qui n'en sont encore qu'à un stade préliminaire. Pour ce qui est des paragraphes 4 et 5, la délégation du Royaume-Uni s'associe sans réserve aux vues exprimées par le représentant de l'Australie. L'accord sur les phosphates nauruans, qui a été librement accepté par toutes les

parties en cause représente un règlement général et définitif. Il comprend des dispositions généreuses et avisées et règle toutes les questions financières en suspens, y compris les frais, qu'entraînerait à l'avenir toute proposition concernant la remise en état des terres épuisées.

47. M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) explique que sa délégation a voté contre le projet de résolution T/L.1131, car la recommandation qu'il contient semble inutile, puisque de toute façon l'Assemblée générale examinera à sa prochaine session la question de l'avenir de Nauru. Se référant au projet de résolution T/L.1132, il fait observer que les questions qui font l'objet des paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif sont mieux traitées dans le rapport que le Conseil de tutelle vient d'adopter. La délégation des Etats-Unis ne saurait accepter l'affirmation implicite contenue dans le paragraphe 3, selon laquelle l'Autorité administrante aurait fait de la conclusion d'un traité d'amitié une condition préalable à l'octroi de l'indépendance. Pour ce qui est des paragraphes 4 et 5, elle préfère le libellé du rapport.

48. M. McCARTHY (Australie) rappelle que l'Australie se rend parfaitement compte du fait que, quelle

que soit l'évolution constitutionnelle de Nauru, la population de l'île continuera à se trouver aux prises avec des problèmes nombreux et variés. Il ne doute pas que l'Australie, consciente des responsabilités qui lui incombent à l'égard de la population nauruane, fournira, à tout moment, comme elle l'a fait par le passé, toute l'aide qui pourrait lui être demandée.

49. M. EASTMAN (Libéria) réserve le droit de sa délégation d'exercer ultérieurement son droit de réponse.

50. La PRESIDENTE déclare que le Conseil a examiné la résolution 2226 (XXI) de l'Assemblée générale (point 9 de l'ordre du jour) en même temps que le rapport annuel de l'Autorité administrante sur Nauru. Elle propose que, conformément à l'usage, le Conseil appelle l'attention sur les décisions qu'il a prises au sujet du point 9 de l'ordre du jour et sur les observations des membres du Conseil ne représentant que leurs propres opinions, dans le chapitre du rapport du Conseil à l'Assemblée générale relatif à l'accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 20.